Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - CS 81027
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

J. CHATEL
10 rue de Nice
97400 Saint-Denis

V/REF :
N/REF : 81 B 69 / 2018-A-842

Le greffier du tribunal de commerce de Saint-Denis certifie qu'il a reçu le 08/08/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 27/06/2017

Statuts mis à jour en date du 27/06/2017

Concernant la société

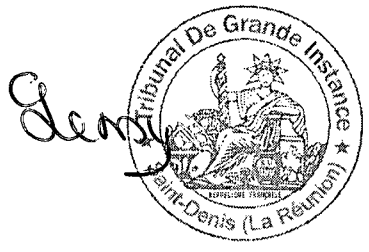
J. CHATEL
Société anonyme
10 rue de Nice
97400 Saint-Denis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-842 le 20/02/2018

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 322 099 078 (81 B 69)

Fait à SAINT- DENIS le 20/02/2018,

LE GREFFIER



S.A. J. CHATEL
Au capital de 251 360 €
Siège social : 10 rue de Nice - 97400 ST DENIS
RC : B 322 099 078

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU MARDI 27 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi 27 juin, à 9 h 30, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 10 rue de Nice, à Saint-Denis, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

...

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Au titre de l'Assemblée générale extraordinaire
- Modification de la limite d'âge du Président
- Modification corrélative de l'article 13, point 4 des statuts
- Modification de la limite d'âge du Directeur général
- Modification corrélative de l'article 16, point 2, alinéa 3 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Au titre de l'Assemblée générale ordinaire
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Quitus aux administrateurs
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions spéciales
- Constatation de la démission d'un administrateur
- Renouvellement de mandats d'administrateurs
- Nomination de deux nouveaux administrateurs
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire
- Remplacement du commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoirs pour formalités

...
... le Président met ensuite successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de porter à 79 ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit le point 4 de l'article 13 des statuts :

« Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

4) *Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 79 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de porter à 79 ans la limite d'âge du Directeur général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit le point 2 – alinéa 3 de l'article 16 des statuts :

« Article 16 – DIRECTION GENERALE

2) Directeur général

...

Alinéa 3 : La limite d'âge du directeur général est fixée à 79 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

...

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies et d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts publicitaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

...

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouvel administrateur M. Erick CHATEL, domicilié au 14 rue des Mouettes, 97434 ST GILLES, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de nouvel administrateur Mme Julie CHATEL, domiciliée au 16 rue des Mouettes, 97434 ST GILLES, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

...

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. Pierre NATIVEL arrivant à expiration, l'Assemblée Générale décide de nommer en son remplacement la société AUDITEC pour une période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

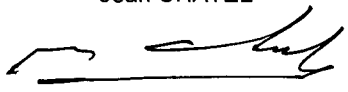
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies et d'extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts publicitaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président,
Jean CHATEL



J. CHATEL SA

Société anonyme au capital de 251 360 EUROS
Siège social : 10 rue de Nice à Saint-Denis
RCS Saint-Denis 322.099.078

(la "**Société**")

Statuts

Mis à jour à l'issue de l'AGM du 27 juin 2017

Article 1 – FORME

La société J. CHATEL S.A a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée S.P.I.C par acte sous seing privé en date du 1er juin 1981, enregistré à Saint-Denis.

Elle a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 1993.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'intervention en France et à l'étranger dans toutes opérations commerciales quelconques par prise de participation directe ou indirecte, création de société nouvelle, françaises ou étrangères, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou par tout autre moyen ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à touts objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou vente de titres et de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

J. CHATEL S.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, rue de Nice, 97400 à Saint Denis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 1er juillet 1981, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société le 1er juin 1981, il a été fait apport
 - ✓ en nature de 1.020.000 francs
 - ✓ en numéraire de 180.000 francs

- Lors de l'augmentation du capital du 28 mars 1991, il a été fait apport
 - ✓ en numéraire de 50.000 francs

- Lors de l'augmentation du capital du 30 avril 1993, il a été fait apport
 - ✓ en numéraire de 1.000 francs
 - ✓ en incorporation de prime d'émission 350.000 francs

- Lors de la réduction du capital du 15 juillet 1997, il a été réduit
 - ✓ par annulation de 300 actions de 30.000 francs

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 251.360 euros par incorporation de réserves pour un montant de 11.939,60 euros.

Le conseil d'administration a constaté, le 19 décembre 2012, la conversion des 1.571 obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions, dont l'émission avait été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2012, en 1.571 actions à bons de souscription d'actions et a constaté l'augmentation du capital social de la Société consécutive à cette conversion à hauteur d'un montant nominal total de 25.136 euros, correspondant à un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 1.000.004,34 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2016, le capital social a été réduit de 25 136 € (vingt-cinq mille cent trente-six euros), passant de 276 496 € à 251 360 €.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (251 360 €). Il est divisé en quinze mille sept cent dix (15 710) parts de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

2) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1) La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

 La cession et plus généralement la transmission par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, de fusion, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par tout autre moyen, de valeurs mobilières représentatives du capital social et des titres de toute nature donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital, émis ou à émettre par la Société, sont libres sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires ou certains d'entre eux.

2) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

 Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayants à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus, actionnaires ou non de la Société.

2) La durée des fonctions des administrateurs est de six années.
 L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3) Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

4) Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 79 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 14 – DELIBERATION DU CONSEIL

1) Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, avec un délai préalable de 8 jours ou tout délai plus court, y compris sans délai, si tous les administrateurs y consentent expressément.

2) Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en œuvre. Les administrateurs participants à la réunion du conseil d'administration par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15 – POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi et notamment par l'article L. 225-35 du Code de commerce.

A ce titre, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1) Exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du président du conseil d'administration qui prendra alors le titre de président directeur général, soit d'une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

2) Directeur général

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 79 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par la loi et notamment l'article L. 225-56 du Code de commerce.

A ce titre, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3) Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE

1) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

 Tout actionnaire peut voter par correspondance.

 Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

 Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices distribuables, il prélève tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le 27 juin 2017

Certifiés conformes le

